



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.45  
21 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1997/40 du 10 janvier 1997, S/1997/40/Add.10 du 21 mars 1997, S/1997/40/Add.20 du 30 mai 1997, S/1997/40/Add.21 du 6 juin 1997, S/1997/40/Add.28 du 25 juillet 1997, S/1997/40/Add.29 du 1er août 1997, S/1997/40/Add.31 du 15 août 1997, S/1997/40/Add.32 du 22 août 1997, S/1997/40/Add.38 du 3 octobre 1997 et S/1997/40/Add.41 du 24 octobre 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 novembre 1997, le Conseil s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add. 6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; et S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42 à 43; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3831e séance, le 12 novembre 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/872) présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, le Chili, le Costa Rica, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution figurant dans le document S/1997/872.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/872 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1137 (1997) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1137 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3832e séance, le 13 novembre 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite des consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/51; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34; S/1994/20/Add.37, 44 et 49; S/1995/40/Add.14, 19, 23, 33, 44 et 49; S/1996/15/Add.20, 23, 37 et 49; et S/1997/40/Add.5, 10, 23 et 36; voir également S/23370/Add.43).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3833e séance, le 14 novembre 1997, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1997/859).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/887) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1997/887 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1138 (1997) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1138 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; et S/1997/40/Add.21, 27, 31 et 40).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3834e séance, le 14 novembre 1997, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite des consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/52; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

-----